



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Arrêté n° SRN/UAPP/20-17-01248-011-002

**autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens
d'espèces animales protégées : Triton palmé - SNCF Réseau à Ferrières-
en-Bray**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée le 25 juin 1998 ;
- vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-19-2, L.411-1 à L.411-2 et R.411-1 à R.412-7 ;
- vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
- vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

- vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- vu l'arrêté inter-préfectoral du 18 novembre 2016 déclarant d'utilité publique le projet de modernisation de la ligne SNCF Serqueux-Gisors,
- vu l'arrêté préfectoral de Seine-Maritime n° 19-171 du 2 décembre 2019 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie, et notamment le point 4 de l'article 1 ;
- vu la circulaire du 15 mai 2013 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;
- vu la demande de dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'animaux d'espèces animales protégées présentée par SNCF Réseau ; CERFA 13 616*01 du 14 mai 2020 ;

Considérant :

que, conformément aux prescriptions de l'arrêté du 18 novembre 2016 susvisé, les travaux du futur bassin de compensation du Pont Route, dans le cadre de la suppression du passage à niveau n° 42 à Ferrières-en-Bray ont débuté,

que cette zone a été majoritairement décaissée afin d'être abaissée à la même cote altimétrique que la zone humide située au nord et partiellement détruite dans le cadre du projet,

que ces travaux ont été suspendus depuis mars 2019, suite à la découverte d'une décharge sauvage et de terres polluées, avant leur achèvement,

qu'une accumulation d'eau s'est faite dans les emprises partiellement terrassées et constitue aujourd'hui un milieu favorable pour les amphibiens,

qu'une visite de chantier, préalable à la reprise des travaux, a révélé la présence de spécimens de Grenouille verte (*Pelophylax kl. esculenta*),

que leur déplacement ne nécessite pas de déroger à leur statut de protection dès lors que les spécimens ne sont pas mutilés,

qu'une première pêche de sauvegarde a été effectuée le 4 mai 2020, sans constat de présence d'autres espèces d'amphibiens,

qu'une seconde pêche de sauvegarde du 7 mai 2020 a révélé la présence d'un spécimen de Triton palmé (*Lissotriton helveticus*),

que les conditions de chantier imposées par l'état d'urgence sanitaire covid-19 n'ont pas permis de reprendre les travaux avant la période de reproduction des amphibiens,

qu'il est nécessaire de reprendre les travaux sans délai afin de respecter le calendrier initial de mise en exploitation de la ligne ferroviaire rénovée,

que la suspension des travaux jusqu'à l'assèchement naturel du site, ou jusqu'au départ des amphibiens à l'issue de leur période de reproduction n'est pas compatible avec le respect de ce calendrier,

qu'une telle suspension entraînerait un surcoût important pour le projet,

que le statut de protection de cette espèce impose d'y déroger avant de le déplacer,

que les mesures d'accompagnement du chantier (mise en exclos, surveillance...) permettront de limiter au maximum le risque de destruction de spécimen d'amphibiens,

que le déplacement des spécimens au plus près de leur lieu de capture assure le maintien des populations locales d'amphibiens,

qu'il ne peut être exclu la présence d'autres espèces d'amphibiens sur le site du chantier,

qu'il est donc judicieux d'étendre la demande à l'ensemble des amphibiens susceptibles d'être présents,

qu'il est donc possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation, d'autoriser SNCF Réseau à procéder à la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'amphibiens pour la reprise des travaux,

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,

ARRÊTE

Article 1er - bénéficiaire et espèces concernées

SNCF Réseau, représenté par sa Direction territoriale Haute et Basse Normandie, sise 38 bis rue Verte à Rouen (76000), est autorisé sur les espèces suivantes :

tous amphibiens présents, ou susceptibles d'être présents

à les capturer temporairement puis les relâcher au plus près des lieux de captures.

Article 2 - champ d'application de l'arrêté

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher immédiat est accordée à SNCF Réseau pour les travaux du futur bassin de compensation du Pont Route, dans le cadre de la suppression du passage à niveau n°42 à Ferrières-en-Bray.

Article 3 - durée de la dérogation

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place prend effet à compter de la notification du présent arrêté et prendra fin le 30 juin 2020.

Article 4 - mandataires habilités

SNCF Réseau peut faire appel à un ou plusieurs mandataires ayant les compétences nécessaires pour l'identification, la capture et la manipulation des amphibiens.

En cas de sous-traitance, SNCF Réseau reste responsable de la mise en œuvre de la dérogation.

Article 5 - captures

Modalités :

Les captures d'amphibiens sont faites à l'épuisette, au troubleau, à la nasse ou par toute autre modalité non vulnérante. En cas d'utilisation de nasse ou de piège, ceux-ci doivent être visités au moins une fois par jour et les animaux piégés remis en liberté.

L'ensemble du matériel nécessaire à cette opération sera désinfecté conformément au protocole sanitaire décrit à l'annexe 1.

Le présent arrêté n'autorise aucun prélèvement définitif d'animaux vivants (œuf, larve, têtard, juvénile, ...).

Fréquence :

Préalablement à la reprise du chantier, une pêche de sauvegarde est faite sur l'ensemble des surfaces en eaux

Une ou deux pêches journalières sont faites jusqu'à récupération de l'ensemble des spécimens. Il est considéré que tous les spécimens sont prélevés lorsque deux pêches successives sont infructueuses.

Un à deux jours après la réalisation des pêches de sauvegarde, une visite de contrôle est opérée dans les zones maintenues en eau. Si des amphibiens sont toujours présents dans la zone, ceux-ci sont déplacés dans les mêmes conditions.

Les travaux ne pourront être faits que si aucun amphibien n'est présent lors de cette visite de contrôle.

Les amphibiens récupérés seront déplacés dans des seaux toutes les 30mn vers le lieu de relâcher

Lieux de déplacement :

Les amphibiens sont déplacés dans une des ramifications de l'ancien bras mort de l'Epte, localisée aux coordonnées GPS suivantes :

Latitude : 49.490523

Longitude : 1.734888

Si les capacités d'accueil des points d'eau existants ne sont pas suffisantes pour héberger tous les

spécimens recueillis, de nouveaux points d'eau sont recherchés ou créés.

Les points d'eau retenus pour accueillir les spécimens capturés devront avoir les caractéristiques physiques (surface, profondeur, végétalisation, ...) adaptées aux espèces et à leur capacité d'accueil.

Une fois les captures terminées et après vérification qu'aucun amphibien ne se trouve plus dans la fosse, celle-ci est asséchée par pompage. Un faible niveau d'eau est toutefois maintenu en permanence sur le bassin pour permettre aux amphibiens de s'y réfugier.

Article 6 - accompagnement du chantier

Pour assurer une prise en compte optimale des amphibiens, l'ensemble du chantier est mis en exclos afin que les amphibiens ne puissent y pénétrer. Une surveillance régulière de cette clôture est faite afin d'assurer son intégrité et efficacité.

Article 7 - suivi du déplacement

Durant les travaux, un suivi régulier du bassin est réalisé.

En cas de présence d'amphibiens, ceux-ci sont récupérés et déplacés dans les conditions prévues à l'article 5. Dans le même temps, les travaux sont suspendus et l'ensemble des éventuels points d'eau est inspecté. Les travaux sont repris après constat de l'absence d'autres amphibiens, les amphibiens présents étant également déplacés.

En cas d'épisode pluvieux créant des rétentions d'eau provisoires, préalablement à la reprise du chantier, les rétentions sont inspectées et les éventuels amphibiens déplacés. La reprise de l'activité n'est faite qu'après constat de l'absence d'amphibiens.

SNCF Réseau fera un suivi des populations d'amphibiens déplacées. Ce suivi pourra être mutualisé avec le suivi de la zone humide compensatoire.

L'objectif de ce suivi est de suivre en quantité et qualité les populations des différentes espèces déplacées.

SNCF Réseau suit les sites de déplacement afin de s'assurer que ceux-ci sont toujours en capacité d'accueillir les amphibiens durant toute la période de reproduction.

Ce suivi est fait, annuellement, au moins jusqu'en 2023.

Article 8 - rapports et compte-rendus

SNCF Réseau consigne la traçabilité des opérations de pêche effectuées en indiquant, par date, le nombre de spécimens récupérés par espèce et classe d'âge (œuf, têtard, juvénile adulte mâle, adulte femelle).

Le lieu où les spécimens sont relâchés est également consigné.

SNCF Réseau adresse à la DREAL un compte rendu global des opérations, au plus tard le 30 août de chaque année de suivi. Le compte rendu comprend, a minima :

- l'identification des intervenants,
- les dates de pêche,
- le nombre de spécimens récupérés par espèce et classe d'âge,

- le SIG (format Shape Lambert 93) de localisation des relâchers.

Ces comptes rendus sont adressés en deux exemplaires sur support papier et un exemplaire numérique à la DREAL.

Les données brutes environnementales obtenues sous couvert de cette dérogation sont communiquées à l'OBN dans le format standard d'échange des données naturalistes pour intégration à ODIN pour diffusion selon les règles applicables aux données publiques du SINP régional.

La transmission des données environnementales brutes et leur diffusion sous forme de données publiques n'obèrent pas le droit d'auteur attaché à ces données.

Article 9 - Suivi et contrôles administratifs

Les articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation.

Les contrôles de la bonne application des prescriptions faites à cet arrêté sont susceptibles d'être faits par l'Office français de la biodiversité ou tout autre structure habilitée par le code de l'environnement.

Article 10 - Modifications, suspensions, retrait, renouvellement

L'arrêté de dérogation peut être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites à SNCF Réseau n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne font pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 6 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prennent la forme d'un arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte.

Article 11 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la loi du 29 décembre 1892 susvisée, ou de la loi n° 43-374 du 08 juillet 1943 susvisée.

Le présent arrêté ne se substitue pas et ne fait pas obstacle aux autres réglementations éventuellement applicables.

Article 12 – Exécution et publicité

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs et sur le site internet de la DREAL et adressé, pour information, à la direction départementale des territoires et de la mer, au service départemental de l'Office français de la biodiversité (OFB) et à l'Observatoire de la Biodiversité Normandie (OBN) – SINP.

Fait à ROUEN, le 2 juin 2020

Pour le Préfet de la Seine-Maritime
et par délégation,
Le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Normandie,

Olivier MORZELLE

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

En application des articles 1 et 2 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, ce recours, qui aurait dû être accompli entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai de un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire définie en application de l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, sera réputé avoir été fait à temps s'il a été effectué dans un délai de deux mois à compter de la fin de cette période.

Annexe 1
protocole sanitaire pour la capture des amphibiens

Dans le cadre des opérations de capture d'individu, le protocole sanitaire sera appliqué selon les principes définis dans le Protocole d'hygiène pour limiter la dissémination de la Chytridiomycose lors d'interventions sur le terrain (source, RICE, SHF, PNR Périgord Limousin). En effet, à l'échelle mondiale, les amphibiens subissent d'importants déclin de population dus à la Chytridiomycose, une maladie émergente provoquée par le champignon *Batrachochytrium dendrobatidis* (noté par la suite Bd). Des déclin catastrophiques ont été observés en Australie, Amérique du Nord, Amérique centrale, Amérique du Sud et dans les Caraïbes. En Europe, des mortalités massives associées à Bd ont été observées en Espagne et en France,

Ce protocole consiste à :

- préparer dans un pulvérisateur une solution de Virkon® à 1 %. Le produit devient inefficace lorsque la coloration rose disparaît. Nous recommandons néanmoins de préparer une nouvelle solution lors de chaque campagne. La solution peut être préparée sur le terrain en utilisant l'eau d'une rivière ou d'un étang.
- en sortant de l'eau, nettoyer le matériel (bottes, wadders, épuisette...) à l'aide d'une brosse afin de retirer boues et débris.
- Pulvériser la solution de Virkon® sur l'ensemble du matériel ayant été au contact de l'eau et laisser agir pendant 5 minutes avant réutilisation (de préférence jusqu'à ce que le matériel soit sec). Le petit matériel ayant été au contact avec des amphibiens (balances, ciseaux,...) peut être désinfecté par immersion dans du Virkon® ou avec des lingettes imprégnées d'alcool à 70 %. Ne pas rincer l'équipement afin d'éviter que du Virkon® soit introduit dans l'environnement. Si besoin, le matériel peut être rincé au retour du terrain.
- Pulvériser du Virkon® (1 %) sur les semelles des bottes ou chaussures de marche des intervenants avant de quitter le site.
- Stocker le matériel désinfecté dans des sacs plastiques jetables puis dans un bac plastique dans le véhicule.
- Désinfecter les mains à l'aide de lingettes imprégnées d'alcool à 70 % ou d'une solution hydro-alcoolique.
- Au retour du terrain, placer l'ensemble du matériel jetable (gants, sacs, etc.) dans un sac poubelle et pulvériser du Virkon® à l'intérieur avant de le jeter. Les vêtements peuvent être désinfectés par un lavage en machine à 60° C.

